

Gouvernement du Québec

Décret 431-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT l'institution du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des activités de vente de biens ou de services d'un ministère ou d'un organisme budgétaire, à la condition toutefois que les biens ou les services visés ne soient pas offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou que ceux-ci ne soient pas les seuls à offrir de tels biens ou de tels services;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 46 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est adopté;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel il est institué, son ministre responsable, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services et des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer un fonds spécial affecté au financement des activités de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit institué, au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sous le nom de «Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale», un fonds spécial affecté au financement des activités de fourniture de biens ou de services de ce ministère;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit responsable de ce fonds;

QUE le début des activités de ce fonds soit fixé au 1^{er} avril 2006;

QU'aucun actif et passif ne soit transféré au Fonds et comptabilisé au 1^{er} avril 2006;

QUE les activités de fourniture de biens ou de services soient afférentes notamment à des produits ou services liés au savoir-faire du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE les coûts suivants puissent être imputés sur ce fonds :

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au Fonds;

— les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens ou services visés par le présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46334

Gouvernement du Québec

Décret 432-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 2^e réunion des ministres de l'Éducation du G8 qui se tiendra à Moscou (Russie), les 1^{er} et 2 juin 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Moscou (Russie), les 1^{er} et 2 juin 2006, la 2^e réunion des ministres de l'Éducation du G8;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :